

**ACCORD DE COLLABORATION**

**ENTRE**

**LE MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUE (MRAFP)**

**ET**

**L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (ENAP)**

Le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction publique (MRAFP);

ET

L'École nationale d'administration publique (ENAP), d'une part

ci-après dénommée, les parties

**CONSIDÉRANT** la mission du MRAFP qui consiste à contribuer à l'amélioration de la qualité des services publics rendus aux usagers ;

**CONSIDÉRANT** la mission du MRAFP qui consiste à proposer les mesures et les actions visant à améliorer la gestion des ressources humaines des administrations publiques et à les valoriser ;

**CONSIDÉRANT** l'un des objectifs du MRAFP qui consiste à moderniser l'administration publique pour qu'elle soit à même de contribuer à l'amélioration de la compétitivité de l'économie nationale, au développement et à la promotion de l'investissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'une des orientations du Plan de développement stratégique de l'ENAP consiste à être un acteur de premier plan dans le renouvellement des administrations publiques au Québec et sur la scène internationale ;

**CONSIDÉRANT** que l'ENAP compte sur une vaste expérience de plus de 45 ans sur la scène internationale et plus particulièrement en Afrique ;

**CONSIDÉRANT** que les parties désirent formaliser, par la conclusion du présent Accord, leurs engagements respectifs.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1:**

**OBJET DE L'ACCORD DE COLLABORATION**

Le présent Accord a pour objet de définir les principes et modalités de la collaboration entre le MRAFP et l'ENAP.

**Article 2 :**

**Domaines de collaboration**

La collaboration entre les parties porte sur l'élaboration d'une stratégie de renforcement des capacités de l'administration publique marocaine.

Cet objet de collaboration n'est pas limitatif, ni exclusif. La collaboration peut s'étendre à tout autre domaine ou type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation des objectifs du présent Accord.

**Article 3 :**

**Modalités de mise en œuvre**

Le présent Accord de collaboration sera opérationnalisé par l'établissement d'un Plan de travail annuel (PTA). Le premier PTA sera produit d'ici le 31 décembre 2019. Les parties mettront en place un comité de direction ainsi qu'un comité technique dans le but de produire ce PTA aussitôt le présent accord signé.

**Article 4 :**  
**Communication**

Pour les fins de la mise en œuvre de l'Accord, les parties conviennent de communiquer par téléphone, courrier électronique, télécopie ou par courrier postal. Les parties pourront communiquer entre elles selon les coordonnées ci-dessous.

**Pour le MRAFP :**

**Madame Sarah Lamrani, Directrice des Etudes, de la Communication et de la Coopération**  
Avenue Haj Ahmed Cherkaoui, BP 1076 quartier Administratif Agdal, Rabat  
Téléphone : +212 5 37 67 99 86  
Email . : [s.lamrani@mmsp.gov.ma](mailto:s.lamrani@mmsp.gov.ma)

**Pour l'ENAP :**

**M. Simon CHABOT, Directeur des affaires internationales**  
555, Boulevard Charest Est,  
Québec (Québec), G1K 9E5, Canada  
Téléphone : +1 418 641 3000, p. 6232  
Email : [simon.chabot@enap.ca](mailto:simon.chabot@enap.ca)

**Article 5 :**  
**Modification de l'Accord de collaboration**

Le présent accord prendra effet à la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans et sera renouvelé à son terme automatiquement pour une période d'égale durée aux mêmes conditions à moins que l'un des signataires n'exprime son intention d'y mettre fin, moyennant une notification écrite à l'autre signataire trois (3) mois à l'avance.

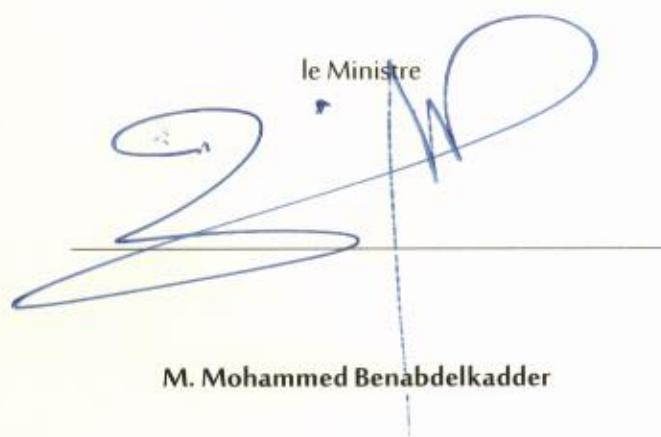
La cessation de la validité du présent Accord n'affectera pas les activités en cours dans le cadre de sa mise en œuvre, jusqu'à leur achèvement. Cet Accord peut être modifié à tout moment par accord mutuel écrit entre les deux parties.

#### **Article 6 : Règlement des différends**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord est réglé à l'amiable. À défaut de règlement à l'amiable, les parties devront recourir à la médiation et à l'arbitrage, à l'exclusion de tout recours devant les tribunaux.

FAIT À RABAT, EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE 16 SEPTEMBRE 2019.

Pour le Ministère de la Réforme de l'Administration  
et de la Fonction Publique,



le Ministre

M. Mohammed Benabdelkadder

Pour l'École nationale d'administration publique,



le Directeur Général

M. Guy Laforest